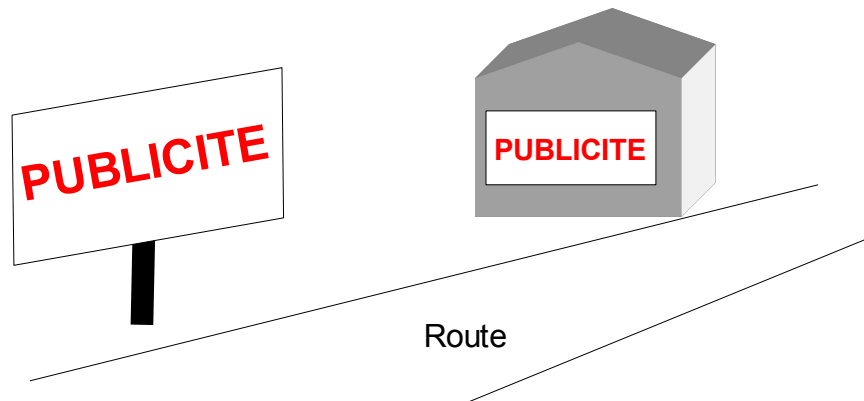


DECLARATION ANNUELLE de la TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE Notice explicative

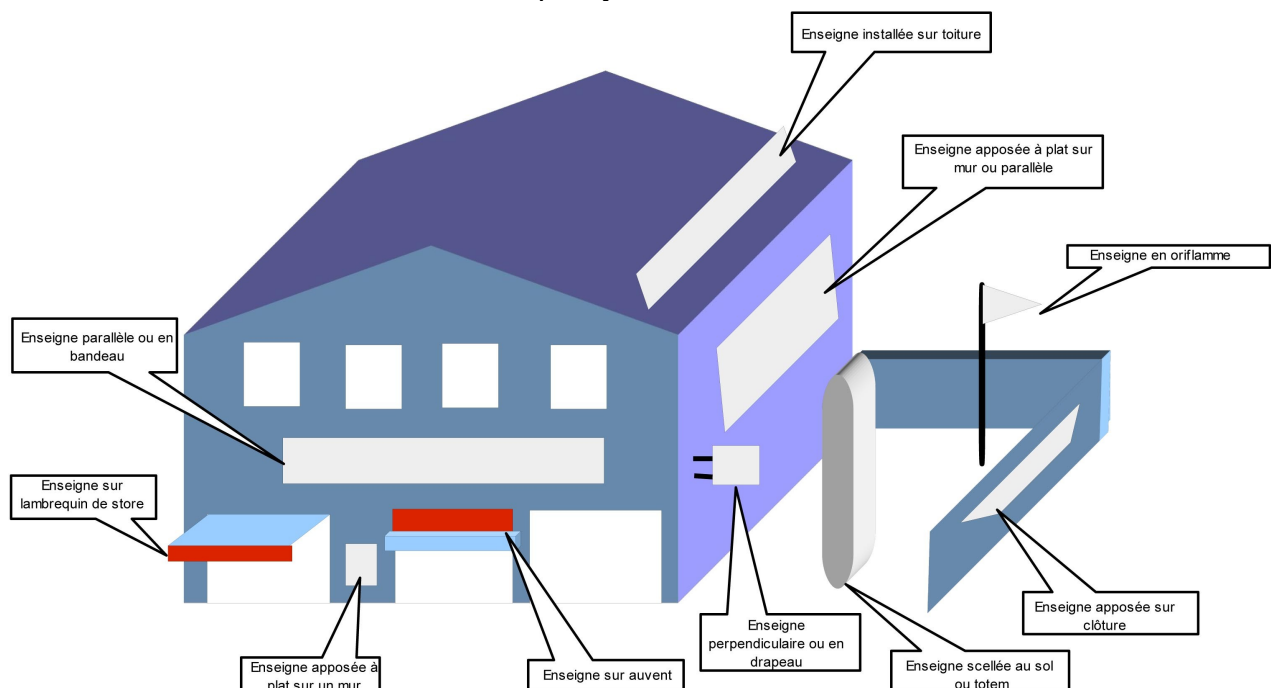
Depuis 1998, la Ville de Pontarlier taxe les dispositifs publicitaires. Avec la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, un nouveau régime est applicable depuis le 1er janvier 2009. La taxation se fait sur la base d'une déclaration annuelle que doit remplir chaque commerçant, artisan, entrepreneur, profession libérale et chaque publicitaire. Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires pour vous aider à remplir votre déclaration.

Quels dispositifs sont concernés ?

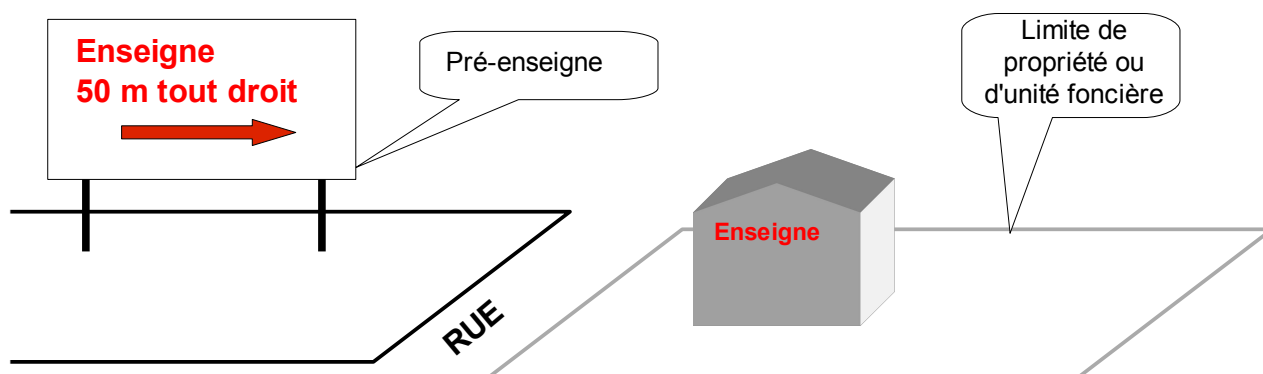
- les dispositifs publicitaires c'est-à-dire tout support susceptible de contenir de la publicité.



- Les enseignes c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



- Les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes dérogatoires concernent, quant à elles, les activités utiles aux personnes en déplacement (station service, garage, hôtel, restaurant, produit du terroir) et sont situées hors agglomération.



- L'assiette de la taxe ne prend en compte ni les véhicules d'entreprise ni les véhicules publicitaires.

Comment calculer les surfaces ?

Les tarifs de la taxe s'appliquent, **par m² et par an**, à la surface « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

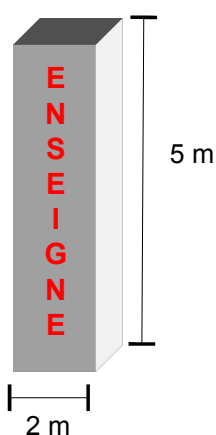
Par exemple, une superficie de 12,8 m² taxable à un tarif T donnera un produit

$$P = 12,8 \times T$$

On considère la superficie imposable comme celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres à 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m². Les fractions de m² inférieures à 0,05 m² sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

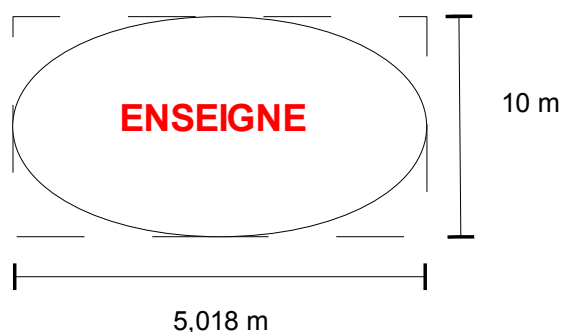
Illustrations

Totem



Totem 2 faces
 $2 \times 5 = 10$
 $10 \times 2 = 20 \text{ m}^2$

Enseigne ovale



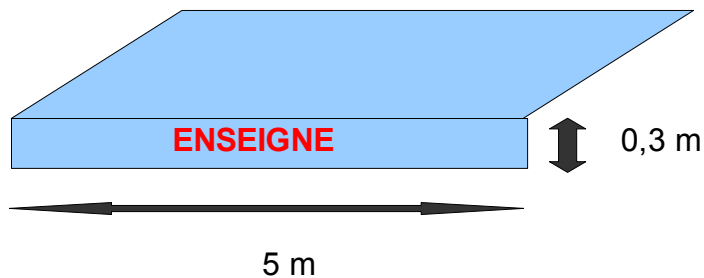
Rectangle dans lequel s'inscrit l'enseigne
 Superficie calculée : $10 \times 5,018 = 50,18 \text{ m}^2$
 Superficie déclarée : 50,20 (arrondie au 10ème)

Lettres découpées



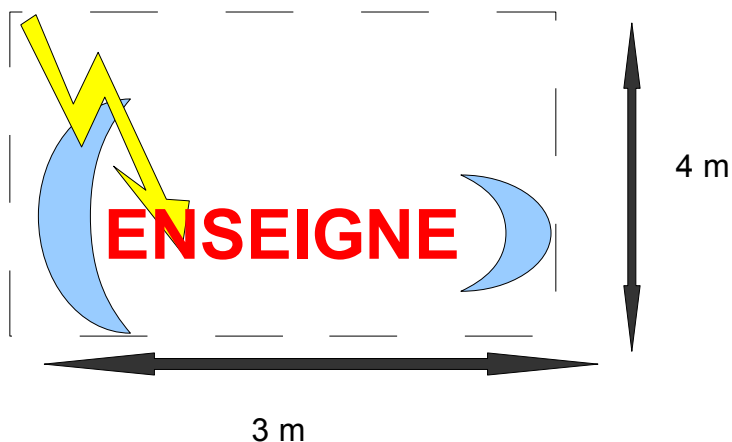
Rectangle dans lequel s'inscrit l'enseigne
Superficie de l'enseigne : $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

Lambrequin de store



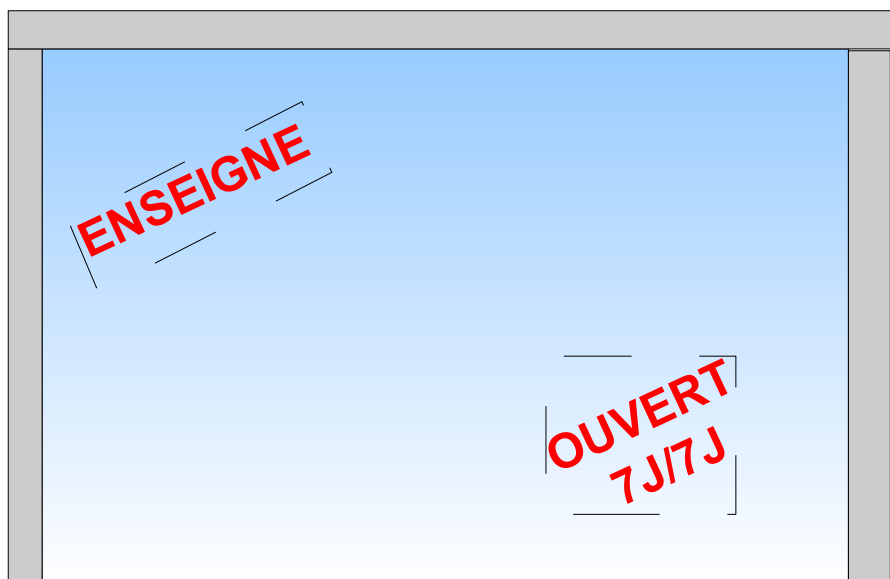
Lambrequin
Superficie de l'enseigne $5 \times 0,3 = 1,5 \text{ m}^2$

Enseigne composée d'un texte et d'une forme



Rectangle dans lequel s'inscrit l'enseigne
Superficie de l'enseigne : $3 \times 4 = 12 \text{ m}^2$

Adhésif sur vitrine



Rectangles dans lesquels s'inscrivent les adhésifs
Superficie calculée : $1 \times 0,4 = 0,4 \text{ m}^2$ et $0,8 \times 0,8 = 0,64$
Superficie déclarée : $1,1 \text{ m}^2$

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont numériques ou non. La notion de support numérique recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de types diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, permettant d'afficher et de modifier à volonté des images ou du texte.

Qui est redevable ?

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Toutefois, le législateur a prévu en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang. Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Date limite de déclaration

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle aux services de la Ville, qui devrait être effectuée avant le **1er mars** de l'année d'imposition, pour les supports existants au 1er janvier.

Les supports, créés ou supprimés après le 1er janvier, font l'objet, quant à eux, de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif. Ils feront l'objet d'une taxation selon un calcul au « prorata temporis ».

En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée et si l'infraction a entraînée un défaut de paiement, le contrevenant peut être condamné à payer le quintuple du montant non acquitté.

Comment remplir la déclaration ?

Il vous revient de recenser les différentes enseignes, de les mesurer et de procéder au calcul de la taxe en fonction des tarifs ci-après. Veuillez joindre une photographie du ou des dispositifs et/ou des vues en plan du ou des dispositifs précisant les côtes exactes. Dater et signez votre déclaration.

Nature des dispositifs	Surface	Tarifs par m ² /an		
		2011	2012	2013
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques et pré-enseignes dérogatoires	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,00 €	15,00 €	15,00 €
	Supérieure à 50 m ²	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques et pré-enseignes dérogatoires	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,00 €	45,00 €	45,00 €
	Supérieure à 50 m ²	90,00 €	90,00 €	90,00 €
Enseignes	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Exonérées	Exonérées	Exonérées
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	5,00 €	10,00 €	15,00 €
	Supérieure à 50 m ²	10,00 €	20,00 €	30,00 €

Sont exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles.
- Les enseignes, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m².

NB : Même si vous bénéficiez d'une exonération, vous devez remplir une déclaration.

Les sanctions :

Selon l'article L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont passibles d'une contravention les infractions aux dispositions suivantes :

- les règles d'institution de la taxe
- les règles d'assiette de la taxe
- les règles d'exonération ou de réfaction
- les règles de liquidation
- les règles de recouvrement
- les règles de paiement
- les règles régissant la période transitoire

Toute infraction à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe. Si une de ces infractions a entraîné un défaut de paiement, partiel ou total de la taxe dans le délai légal, alors le contrevenant peut être condamné au paiement du quintuple du montant de la taxe non acquittée. Cette sanction peut se cumuler avec la contravention.

C'est le tribunal de police qui constate les contraventions et qui condamne aux sanctions.

A défaut de déclaration, le maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Le formulaire :

Retournez le formulaire ci-joint (ou plusieurs numérotés avec le total de formulaires) à l'adresse suivante :

Mairie de Pontarlier
Service Développement Local
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER Cedex